



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-313
modifiant les conditions d'exploiter les installations de traitement et de
valorisation de sols exploitées par la société ENGLOBE France sur le territoire
de la commune de Chalandry-Elaire (08160)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2019/2010 du 12/11/19 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4971 du 11 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2018 relatif à la modification de la liste des codes déchets admissibles sur le site ;
- Vu** le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-279 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant en date du 17 décembre 2021 ;
- Vu** le dossier de réexamen IED permettant d'actualiser, si nécessaire au regard de l'évolution des meilleures techniques disponibles (MTD), les conditions d'exploiter son installation de traitement de terres polluées transmis le 20 mars 2020 par l'exploitant ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-NiM/DeF-n°22/197, du 03 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juin 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 16 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations exploitées par la société ENGLOBE France sur le territoire de la commune de Chalandry-Élaire relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
2. il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du code de l'environnement ;
3. les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie ;
4. dans le BREF WT (annexe de la Décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil/champ d'application), les valeurs limites d'émissions dans l'air liées à la MTD 34 sont applicables aux activités de l'exploitant ;
5. les valeurs limites d'émission et de flux sur le paramètre COV prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4971 du 11 décembre 2015 doivent évoluer et passer respectivement de 110 mg/Nm³ à 40 mg/Nm³, de 0,341 kg/h à 0,124 kg/h et de 3 t/an à 1 t/an pour le traitement biologique des déchets.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : Objet**

La société ENGLOBE France, dont le siège social est situé Ecosite de Vert le Grand, Chemin rural n°34 de Braseux à Echarcon (91140), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Évry sous le numéro SIREN 408 295 012, est autorisée à exploiter les installations auparavant exploitées par la société Biogénie sises lieu-dit "La Garoterie" sur le territoire de la commune de Chalandry-Élaire. Le nouvel exploitant est tenu de respecter les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation, ainsi que les conditions de remise en état du site, définies par les arrêtés préfectoraux susvisés ainsi que les prescriptions du présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4971 du 11 décembre 2015 pour les installations exploitées sur le territoire de la commune Chalandry-Elaire (08160), au lieu dit « La Garoterie ».

Article 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4971 du 11 décembre 2015 modifié susvisé est modifié comme suit :

« ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ mesurée ;

Concentration ⁽¹⁾ en mg / Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Poussière	100	100
SO _x équivalent en SO ₂	300	300
NO _x équivalent en NO ₂	500	500
H ₂ S	5	5
HCN	5	5
COVT	40	110
Benzène	2,3	2,3

Remarque⁽¹⁾ : la signification de certains paramètres :

SO_x (oxyde de soufre), NO_x (oxyde d'azote), CO (monoxyde de carbone), COV (composé organique volatil), H₂S (hydrogène sulfuré), HCN (acide cyanhydrique).

»

Article 3 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4971 du 11 décembre 2015 modifié susvisé est modifié comme suit :

« ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	Conduit n° 1		Conduit n° 2	
Débit nominal en Nm ³ /h	3100		3100	
Heure de fonctionnement annuel	8760		8760	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussière	0,31	2,7	0,31	2,7
SO _x équivalent en SO ₂	0,93	8,1	0,93	8,1
NO _x équivalent en NO ₂	1,55	13,5	1,55	13,5
H ₂ S	0,0155	0,1	0,0155	0,1
HCN	0,0155	0,1	0,0155	0,1
COV non méthanique	0,124	1	0,341	3
Benzène	0,007	0,06	0,007	0,06

»

Article 4 : Entrée en vigueur

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté entrent en vigueur le 17 août 2022.

Article 5 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4971 du 11 décembre 2015 modifié sont maintenues.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Chalandry-Élaire et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chalandry-Élaire pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Chalandry-Élaire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Chalandry-Élaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société ENGLOBE France.

Charleville-Mézières, le **20 JUIN 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

